

Circulaire Ministérielle du 06 août 1992

Aux Préfets et DDE

Relative à l'application du décret n°87-815 du 05/10/1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques

L'article 5 du décret cité en référence dispose que les fondations, ancrages et superstructures des remontées mécaniques, à l'exception des téléskis et à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure, sont soumis au contrôle d'un contrôleur technique agréé au titre de la loi n°78-12 du 04/01/1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

L'application de ces dispositions aux équipements annexes des superstructures que sont les échelles, plates-formes, passerelles de visite, points d'accrochage des dispositifs individuels de sécurité me paraît devoir être précisée.

Le contrôle de ces équipements, qui ne font pas corps avec l'ouvrage et se retrouvent indistinctement sur différents types de structures, ne fait pas partie des missions obligatoires des contrôleurs techniques susvisés (cf. art. R. 111-39 et L. 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation). En revanche, il fait partie intégrante de la mission du maître d'oeuvre et d'un éventuel contrôleur technique indépendant comme il est dit dans les articles 6 et 10 de l'arrêté du 18/04/1989 relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'oeuvre dans les remontées mécaniques.

Il reste toutefois possible aux maîtres d'ouvrages de demander un contrôle spécifique (cf. art. R. 111-39, 2ème alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation).

Quelle que soit la solution adoptée, il vous appartient de veiller à ce que le dossier de demande de mise en exploitation contienne une attestation ou une déclaration se rapportant à ces équipements.